



Délibération relative aux projets photovoltaïques au sol

La Chambre d'Agriculture Départementale des Hautes-Pyrénées, réunie en session ordinaire le 04 Décembre 2020 à Tarbes, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTIN,

<u>Délibérant</u> conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Vu l'article D 513-1 du CRPM,

CONSIDERANT:

- L'ambition de l'Etat traduite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et le niveau très élevé de consommation des espaces non bâtis,
- L'activité soutenue des Chambres d'agriculture, depuis une dizaine d'années, pour accompagner les agriculteurs dans leurs projets de photovoltaïque sur leurs bâtiments et installations agricoles,
- Les démarches anarchiques de porteurs de projets sur le territoire,
- La nécessaire préservation des espaces agricoles indispensable au renouvellement des générations,
- Un processus de décision qui n'associe pas systématiquement la profession agricole,
- Que les terres agricoles ne sont pas admissibles aux aides PAC même si les panneaux photovoltaïques sont compatibles avec un usage agricole,
- Le soutien à l'agrivoltaïsme, terme qui s'applique aux seules installations permettant de coupler la production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable, et une protection des cultures favorisant une agriculture résiliente,

 La délibération relative aux projets photovoltaïques au sol approuvée par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture réunie en session le 30 Septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Les Chambres d'agriculture demandent que les panneaux solaires soient implantés en priorité sur :

- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,
- Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole (certaines carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...),
- · Les plans d'eau,
- Les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.

Elles estiment que :

- l'implantation de panneaux sur des sols agricoles, naturels ou forestiers doit par principe être interdite, en dehors des projets d'agrivoltaïsme,
- pour éviter le report d'urbanisation, les zones d'aménagement laissées vacantes ne doivent pas être utilisées pour l'implantation de centrales solaires lorsque les surfaces concernées ont conservé une vocation agricole et sont susceptibles d'être rétrocédées pour un usage agricole,
- l'implantation de panneaux sur des sols à vocation agricole ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel dans des conditions à établir en CDPENAF qui peuvent tenir compte notamment :
 - de la localisation des projets dans le respect d'une cartographie locale de surfaces :
 - à prendre en compte dans la planification en cohérence avec les objectifs nationaux (PPE) et régionaux visés dans les SRADDET,
 - dont l'admissibilité doit reposer sur des critères objectifs (très faible qualité agronomique des sols, absence d'accès à l'eau d'irrigation, exclusions de secteurs à enjeux agricoles....),
 - des superficies envisagées par les projets au regard de la SAU départementale ou régionale,
 - de la justification de la réalité de l'activité agricole compatible avec les panneaux solaires, de sa viabilité (hors revenus procurés par l'installation photovoltaïque) et de sa pérennité pendant la durée d'exploitation de la centrale,

- o d'un montage financier des projets qui laisse la place à des financements locaux (collectivités, propriétaires et exploitants concernés, financement participatif),
- o du respect d'éléments méthodologiques permettant d'instruire l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire en application du principe ERC posé par l'article L 112-1-3 du code rural,
- o de l'exigence d'un suivi agronomique des parcelles concernées et des conditions d'une remise en état de qualité en vue d'un retour total à l'agriculture à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale solaire.
- tout projet de centrale au sol doit donner lieu à l'avis de la CDPENAF afin qu'elle vérifie le respect de la doctrine locale ainsi établie.

Les Chambres d'agriculture demandent en outre :

- qu'en application de l'article L. 552-1 du Code de l'environnement, les conditions de démantèlement des installations de panneaux photovoltaïques sur les sols agricoles soient définies par un décret en Conseil d'Etat,
- que l'avis de la CDPENAF puisse évoluer au plan législatif en un avis conforme.

La délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

- > Membres en exercice: 34
- > Quorum: 18
- Nombre de votants = .. dont :
 - o Nombre de voix pour :
 - o Nombre de voix contre :

Délibéré, le *04 Décembre 2020* **Le Président,**

Pierre MARTIN